



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0072 / CAB.MIN/MINES/01/2019
DU 1^{er} FEV 2019 PORTANT RETRAIT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N°1284

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12 et 290;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 563;

Vu l'Arrêté Ministériel n° **0535/CAB.MIN/MINES/01/2018** du 27 août 2018 portant déchéance de la société **DEZITA INVESTMENTS SARL** de ses droits miniers sur **le Permis d'Exploitation n°1284** ;

Considérant l'absence de recours de la société **DEZITA INVESTMENTS SARL** contre la décision de déchéance de ses droits miniers ;



ARRETE :

Article 1 :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, le **Permis d'Exploitation n°1284** est retiré.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le **Permis d'Exploitation n°1284**, retiré, est composé de **150** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Lubudi**, province du **Lualaba**.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 FEV 2019

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Sté DEZITA INVESTMENTS SARL	: 1
	8